

## **STATUTS**

### **TITRE I : BUT ET COMPOSITION**

#### **Article 1**

- L'association dite « Fédération française de pentathlon moderne » (FFPM) a pour objet, dans leurs différents formats de compétition et de loisirs actuels et dans les pratiques nouvelles y compris « parasports »
- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique, la formation et l'enseignement du pentathlon moderne au travers des disciplines qui le composent (tir, natation, escrime, parcours d'obstacles, course à pied, équitation)
- d'organiser de développer et de contrôler la pratique la formation et l'enseignement des disciplines des « sports historiques »
- d'organiser de développer et de contrôler la pratique la formation et l'enseignement des disciplines des « parcours de courses d'obstacles »
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- de veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau ;
- de veiller au concept de développement durable dans les politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent le monde sportif, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives ;

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Elle assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

I- Elle a son siège à Paris, CNOSF, 1 avenue Pierre de Coubertin.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Elle a été créée en assemblée générale du 8 juin 2002 publication au journal officiel du 28 septembre 2002.

Sa durée est illimitée.

#### **Article 2**

La fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du code du sport.

Elle peut comprendre également des membres d'honneur agréés par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement

disciplinaire, pour tout motif grave.

### **Article 3**

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique du pentathlon moderne que si cette association ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L.121-3 du code du sport pris pour l'application de l'article L.121-4 du code du sport.

### **Article 4**

En tant que de besoin, la fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports, sauf sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Chacun de ces organismes est constitué sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle, déclarées, dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts. Ces organismes sont dotés de la personnalité morale. Les présidents des comités régionaux devront se limiter à trois mandats, conformément à l'article 38 de la loi du 2 mars 2022.

A compter du renouvellement des instances dirigeantes des organismes régionaux, postérieurement au 1 janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne sera pas supérieur à 1.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes ainsi que les statuts de ces organismes doivent être identiques à ceux de la fédération.

## **TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION**

### **Article 5**

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur y afférent :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions

La licence délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. Elle ouvre le droit au titulaire, âgé de 18 ans, d'être candidat à l'élection au sein des organes dirigeants.

Elle est annuelle et délivrée pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année A et le 31 août de l'année A+1, au titre de l'une des catégories suivantes: compétiteur ou non- compétiteur.

## **Article 6**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

## **Article 7**

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire général.

## **Article 8**

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation de non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut, en outre, être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

## **Article 9**

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le comité directeur.

# **TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE.**

## **Article 10**

I- L'assemblée générale se compose des représentants des associations, affiliées à la fédération le 31 décembre de l'année précédent sa réunion sous réserve qu'elles soient en situation régulière vis à vis de la fédération et à jour de leur cotisation.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées, selon le barème suivant :

- 3 à 9 licences : 1 voix
- 10 à 20 licences : 3 voix
- 21 à 35 licences : 4 voix
- 36 à 50 licences : 5 voix
- 51 à 65 licences : 6 voix
- 66 à 80 licences : 7 voix
- 81 à 95 licences : 8 voix
- 96 à 110 licences : 9 voix

- 111 à 125 licences : 10 voix
- 126 à 140 licences : 11 voix
- 141 à 155 licences : 12 voix
- A/c de 156 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 150 licenciés
- A/C de 1000 licences : une voix supplémentaire par tranche de 500 licences.

II- Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

III- L'assemblée Générale élective se compose des représentants des associations, président ou membre dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, affiliées à la fédération le 31 décembre de l'année précédant sa réunion sous réserve qu'elles soient en situation régulière vis-à-vis de la fédération et à jour de leur cotisation. Les procurations ne sont pas admises pour les AG électives.

IV- Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, les membres d'honneur ainsi que sous réserve de l'autorisation du président, les cadres techniques et les agents rémunérés de la fédération.

## **Article 11**

I- L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

II- L'assemblée générale est présidée par le président de la fédération ; son bureau est constitué par les membres du bureau de la fédération tel que défini à l'article 17 des présents statuts.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Sous réserve de ce qui est dit au II de l'article 11bis et à l'article 16, ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

III- Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, les décisions sont prises au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes blancs et les abstentions).

IV- Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

## **Article 11 bis**

I- L'assemblée générale est seule compétente pour :

1° adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier ;

2° définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération ;

3° approuver, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, les rapports sur la gestion des instances dirigeantes, et sur la

situation morale et financière de la fédération, se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au III de l'article 15 ; fixer le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés et voter le budget ;

4° élire les membres du comité directeur et, le cas échéant, prononcer leur révocation.

5° nommer, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de commerce ;

6° se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts excédant la gestion courante contractés par la fédération.

II- L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 10 ;

2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés

3° la motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation par l'assemblée générale d'un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale élective qui devra se tenir dans un délai de deux mois et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

## **TITRE IV : LES INSTANCES DIRIGEANTES**

### **Article 12 Le comité directeur**

La fédération est administrée par un comité directeur de 20 membres (dont 1 médecin) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il est exclusivement compétent pour :

1° choisir en son sein, dès son élection, le candidat à la présidence de la fédération qu'il présente à l'assemblée générale ; désigner en son sein et le cas échéant révoquer les autres membres du bureau, sur proposition du président de la fédération ;

2° instituer les commissions prévues par les présents statuts et constituer les groupes de travail en tant que de besoin ;

3° définir l'ordre du jour de l'assemblée générale ; la saisir dans les conditions prévues par les articles 10 à 11bis des présents statuts ;

4° arrêter les règlements sportifs, un règlement relatif à la sécurité et à l'encadrement et le règlement médical ;

5° autoriser la conclusion des conventions visées au III de l'article 15.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale élective pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard 31 décembre de l'année qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale élective suivante.

Les mandats des administrateurs ainsi élus par l'assemblée générale élective prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

### **12.1 Composition du comité directeur**

#### 12.1.1- membres « licenciés qualité particulière »

- 2 (deux) membres dits « sportifs de haut niveau », dont un homme et une femme sont élus représentants par la commission des sportifs de haut-niveau de la FFPM, composée de membres élus par leurs pairs licenciés au 31 août précédent l'élection ; l'élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été et avant la tenue de l'Assemblée Générale Élective de la FFPM.
- Un membre dit « entraîneur », élu(e) à bulletin secret par un collège « entraîneurs » composé de tous les entraîneurs déclarés comme tels et licenciés à la FFPM au 31 août précédent l'élection ; l'élection de ce représentant a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été et avant la tenue de l'Assemblée Générale Élective de la FFPM.
- Un membre dit « juge-arbitre » élu(e) à bulletin secret par un collège « juges-arbitres » composé de tous les juges-arbitres licenciés à la FFPM au 31 août précédent l'élection ; l'élection de ce représentant a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été et avant la tenue de l'Assemblée Générale Élective de la FFPM

Les élus des collèges « entraîneur » et « juge-arbitre » devront être de sexe différent avec alternance à chaque olympiade. Lors de la première application de ces statuts, il y aura tirage au sort si nécessaire.

12.1.2-16 membres dont un(e) médecin du CODIR sont élus par l'Assemblée Générale Élective à la proportionnelle sur un scrutin de liste.

- I- La représentation de chaque sexe est garantie au sein du comité directeur par l'application de l'article 29 de la loi du 2 mars 2022 qui a modifié l'article L.131 du code du sport et en vertu duquel l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes n'est pas supérieur à un-
- II- Est éligible au comité directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 132-26 du code pénal.

### **Article 13**

I- Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres du comité directeur.

Les membres d'honneur de la fédération sont invités aux réunions du comité directeur.

II- Il ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un même membre du comité directeur ne peut détenir qu'au maximum une procuration émise par un membre absent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont communiqués dès leur

approbation aux associations affiliées.

Le directeur technique national assiste aux séances avec voix consultative. Il en est de même pour les agents rétribués de la fédération dans la mesure où ils y sont autorisés par le président.

## **Article 14**

I- Il est interdit aux membres du comité directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la fédération, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, descendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

II- Doit être soumise à l'autorisation préalable du comité directeur toute autre convention conclue, même par personne interposée, entre la fédération et un membre du comité directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du comité directeur est tenu d'informer le comité directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le commissaire aux comptes est avisé de toutes les conventions autorisées et présente sur elles un rapport spécial soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

III- Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la fédération pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du comité directeur.

## **Article 15**

L'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat des membres du comité directeur :

- soit par une mesure de révocation individuelle décidée ainsi qu'il est dit au I, 4<sup>e</sup> de l'article 11bis
- soit en conséquence du vote de la motion de défiance ainsi qu'il est dit au II du même article.

## **TITRE V : LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

### **Article 16**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élective élit le président de la fédération.

Le candidat est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président devra se limiter à trois mandats de plein exercice conformément à l'article 38 de la loi du 2 mars 2022 ; le « mandat de plein exercice » étant entendu d'une durée de quatre ans.

L'assemblée Générale de la fédération se prononce dans un délai de deux mois à compter de l'élection du président sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Après l'élection du président, et sur la proposition de celui-ci, le comité directeur complète la

composition du bureau en élisant parmi ses membres, outre les deux sportifs de haut niveau du comité directeur, et au scrutin secret au moins :

- un vice-président délégué
- un secrétaire général
- un trésorier général

Le président veillera à la représentation des deux sexes conformément à la législation en vigueur. L'écart entre chaque sexe ne peut être supérieur à 1.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du comité directeur, de l'étude et de la préparation des différents points soumis à l'ordre du jour.

En cas de vacance au sein du bureau, le président propose un remplaçant choisi au sein du comité directeur, le nouveau membre n'exercera ses fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

## **Article 17**

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

## **Article 18**

Le président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la fédération ; il préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau

Il ordonne les dépenses.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il est assisté par le bureau dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## **Article 19**

Le mandat de président de la fédération n'est pas compatible avec un mandat de président d'une structure déconcentrée (comité régional ou départemental) ou encore d'un club affilié à la fédération.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **TITRE VI : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION**

## **Article 20**

### **Commission électorale**

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur et de procéder aux opérations de dépouillement à l'occasion des scrutins secrets.

La commission se compose de 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés par le comité directeur

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. Leur mandat est renouvelable. Ils sont choisis par le comité directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel fédéral ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Le président de la commission est désigné par le comité directeur. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Il s'achève en même temps que le terme normal du comité directeur qui a procédé à sa désignation.

La commission délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents. Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la fédération ;
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de dont il dispose.

Elle peut :

- a) se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- e) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- f) être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la fédération.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et entant que de besoin, par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjointre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à

l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discréetion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

## **Article 21**

### **Commission de la formation et des juges et arbitres**

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation et des juges et arbitres, dont les quatre membres sont nommés pour leurs compétences par le comité directeur pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée :

1° de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;

2° d 'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;

3° d'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports ;

4° d 'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation, d'organiser les sessions d'examen et de suivre l'activité des juges et arbitres ;

5° de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

## **Article 22**

### **Commission de l'environnement durable**

Il est institué au sein de la fédération une commission de l'environnement durable, constituée de trois membres. Ceux-ci sont nommés pour leurs compétences par le comité directeur pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée :

1° de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les règles et usages particuliers à respecter conformément aux normes environnementales en vigueur sur le territoire national, sur les lieux d'entraînement et de compétition ;

2° de vérifier que les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus soient respectées lors des épreuves inscrites au calendrier national, sous la responsabilité du délégué fédéral pour les compétitions de niveau national, et sous la responsabilité du président de l'organe déconcentré pour les compétitions de son niveau.

## **Article 23**

### **Commission médicale**

Il est institué, au sein de la fédération, une commission médicale dont les membres sont nommés pour leurs compétences, par le comité directeur, pour la durée du mandat de celui- ci. La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés au chapitre 1 du règlement médical.

Cette commission est chargée :

1° d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur;

2° d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière

de surveillance médicale et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

## **Article 24**

### **Conseil fédéral**

Il est institué, au sein de la fédération, un conseil fédéral, constitué des présidents des comités régionaux.

Le conseil fédéral a pour vocation de participer au développement du pentathlon et de ses différents formats en étant une force de réflexion et d'échange mais aussi de proposition et d'exécution de la politique fédérale

## **Article 25**

### **Commission sportive**

Il est institué, au sein de la fédération, une commission sportive constituée par les membres du conseil fédéral, ou de leurs représentants, le directeur technique national ou son représentant et les élus des collèges « juges-arbitres » « sportifs de haut niveau » et « entraîneurs » du comité directeur.

La commission sportive propose au comité directeur l'organisation sportive nationale en lien avec le règlement et le calendrier des compétitions.

## **Article 26**

### **Commission éthique et déontologie**

26.1. Il est institué une commission éthique et déontologie, dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilitée à saisir les organes disciplinaires de la FFPM chargée de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFPM. et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

26.2. La charte d'éthique et de déontologie de la FFPM précise la composition, le fonctionnement et les compétences de la commission éthique et déontologie.

26.3. L'indépendance de la commission éthique et déontologie est garantie par les présents statuts. Elle est compétente pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales de la fédération ainsi que de ses commissions, et d'autres organismes qui lui adressent une déclaration des intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des 5 années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

## **Article 27 Commission des sportifs de haut niveau**

27.1. Il est institué au sein de la fédération une commission des athlètes de haut niveau. Cette commission est composée de 5 athlètes de haut niveau, élus par leurs pairs. Par la suite, les 5 athlètes élus désignent en leur sein un homme et une femme pour siéger au sein du comité directeur avec voix délibérative. Le président de la FFPM ou son représentant sont membres de droit de cette commission.

27.2. Est considéré comme un ou une athlète de haut niveau, le ou la sportif(ve) inscrit(e) sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau à date de l'élection ou si cette personne remplit les critères de mise en liste de reconversion : sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Elite ou sur une autre liste des sportifs de haut niveau pendant au moins 4 ans dont au moins 3 ans en catégorie senior. Cette qualité est appréciée à la date de l'élection pour l'ensemble de la durée du mandat.

27.3. Tout sportif de haut niveau mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer au vote de l'élection de ses représentants.

Tout sportif de haut niveau mineur âgé de seize ans révolus peut participer au vote de l'élection de ses représentants et peut se présenter comme candidat à l'élection pour représenter ses pairs au sein du comité directeur. Les représentants légaux du mineur sont informés sans délai par l'association de la candidature du mineur dont ils ont la charge. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut se présenter à l'élection.

Les fonctions des membres de commissions et du conseil fédéral peuvent être cumulatives avec toute autre fonction fédérale

## **Article 28 Discipline**

Les règles et la procédure disciplinaires ainsi que les organes compétents sont prévus au règlement disciplinaire.

## **Article 29 Le médiateur**

Un médiateur choisi, soit d'un commun accord entre les parties en litige, soit en cas de désaccord, par le président de la FFPM sur une liste établie par le bureau, est chargé, préalablement à toute saisine d'une juridiction ou d'un organisme officiel de conciliation, de rechercher avec les personnes en litige (licenciés, clubs, ligues régionales et autres organes déconcentrés), une solution transigée de règlement amiable du différend. La décision prise par ce médiateur avec l'accord des parties s'applique sans détour et sans recours.

## **TITRE VII : RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITÉ**

### **Article 30**

Les ressources annuelles de la fédération sont :

- 1° le revenu de ses biens ;
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° le produit des licences et des manifestations ;
- 4° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° le produit des rétributions pour services rendus ;
- 7° toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

### **Article 31**

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les attendus de son règlement financier approuvé par l'assemblée générale et agréé par le ministère des sports.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 32**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des associations affiliées représentant au moins le dixième des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 10.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux associations affiliées à la fédération quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 33**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article précédent.

### **Article 34**

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

### **Article 35**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

## **TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE.**

### **Article 36**

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

## **Article 37**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Un bulletin publie les règlements édités par la fédération.

## **ANNEXE**

### **Attestation de souscription au contrat d'engagement républicain**